



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Developpement de l'aide au devoir en visioconférence

Question écrite n° 41948

Texte de la question

Mme Amélia Lakrafi appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la possibilité d'appliquer un crédit d'impôt de 50 % sur les dépenses engagées par les particuliers ayant recours à une prestation de soutien scolaire pour leurs enfants en visioconférence. Ce service, très largement assuré par des étudiants, s'est considérablement développé lors des confinements qui ont ponctué la crise sanitaire. Or, à ce jour, il n'est pas éligible au crédit d'impôt de 50 % au titre de l'emploi à domicile. Une telle ouverture pourrait toutefois permettre de développer encore plus ce segment d'activité et de créer de l'emploi pour les étudiants tout en s'inscrivant dans un objectif de déploiement du télétravail. Par ailleurs, une telle montée en charge de l'aide au devoir en visioconférence présenterait l'avantage de répondre aux nombreux besoins des compatriotes établis hors de France, qui peinent bien souvent à trouver ce service à des prix attractifs dans leur pays de résidence. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 199 sexdecies du code général des impôts (CGI), les sommes versées par un contribuable domicilié en France au titre de l'emploi d'un salarié directement ou du recours à une association, une entreprise ou un organisme agréés pour les services, définis aux articles L. 7231-1 et D. 7231-1 du code du travail, rendus à la résidence du contribuable, ouvrent droit, sous certaines limites et conditions, à un crédit d'impôt sur le revenu. La résidence du contribuable s'entend du lieu où le contribuable est susceptible d'habiter ; il peut s'agir de sa résidence principale ou secondaire, que ce dernier en soit ou non propriétaire. Elle doit être située en France. Dès lors, les prestations de soutien scolaire et les cours n'ouvrent droit au crédit d'impôt que s'ils sont réalisés à la résidence du contribuable ainsi entendue. Ce principe de réalisation de la prestation de service au domicile du contribuable a été conforté par la nouvelle rédaction de l'article 199 sexdecies précité, issue de l'article 3 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022, qui confirme que les services à la personne doivent être fournis à domicile. Par conséquent, les cours effectués en visioconférence ne remplissent pas les conditions légales d'éligibilité au crédit d'impôt. La dérogation à ce principe, annoncée par le ministre délégué chargé des comptes publics le 22 mars 2020, est uniquement fondée sur les circonstances particulières de la crise sanitaire due à la Covid-19. Seuls les prestations de soutien scolaire et les cours qui étaient réalisés à domicile et ouvraient droit au crédit d'impôt ont en effet continué, à titre exceptionnel et temporaire, à ouvrir droit au bénéfice de cet avantage fiscal lorsqu'ils ont dû être réalisés à distance pendant la période consacrée à lutter contre la propagation de la Covid-19 au cours de laquelle les déplacements étaient limités, toutes autres conditions remplies par ailleurs. Cette tolérance n'a pas vocation à être pérennisée en dehors des périodes de confinement, l'objectif de la mesure n'étant pas de favoriser le développement du télétravail. Par ailleurs, conformément à l'article 199 sexdecies du CGI, le crédit d'impôt ne s'applique qu'aux seuls contribuables fiscalement domiciliés en France. Cette condition se fonde sur le principe général selon lequel les réductions et crédits d'impôt ne sont accordés qu'aux personnes fiscalement domiciliées en France, qui sont par principe soumises à l'impôt sur le revenu sur l'ensemble de leurs revenus de source française et étrangère. Ceci exclut

les personnes dont le domicile fiscal est situé à l'étranger, qui ne sont imposables en France que sur leurs revenus de source française et qui se trouvent, de ce fait, dans une situation objectivement différente de celle des résidents. Dès lors que la France n'a pas le droit d'imposer la totalité des revenus des non-résidents, qui contribuent donc de manière limitée aux charges publiques, elle n'a pas vocation à accorder les avantages fiscaux qui peuvent réduire cette contribution. C'est à l'État de résidence qu'il revient d'accorder de tels régimes de faveur. Octroyer le bénéfice d'avantages fiscaux aux non-résidents tels le crédit d'impôt services à la personne constituerait une dénaturation profonde de l'économie générale du régime d'imposition des personnes non-résidentes et serait fragile au regard du principe d'égalité devant les charges publiques. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé d'engager une modification de ce régime.

Données clés

Auteur : [Mme Amélia Lakrafi](#)

Circonscription : Français établis hors de France (10^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41948

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : [Comptes publics](#)

Ministère attributaire : [Comptes publics](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [19 octobre 2021](#), page 7618

Réponse publiée au JO le : [22 mars 2022](#), page 1839